

No. 54113. MultilateralPARIS AGREEMENT.
12 DECEMBER 2015

RATIFICATION (WITH DECLARATION)*

Poland*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 7 October 2016**Date of effect: 6 November 2016**Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 4 November 2016***No UNTS volume number has yet been determined for this record.***N° 54113. Multilatéral**ACCORD DE PARIS. PARIS, 12 DÉCEMBRE
2015

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)*

Pologne*Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 7 octobre 2016**Date de prise d'effet : 6 novembre 2016**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 4 novembre 2016***Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.***Declaration:****The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.***Déclaration :****Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Republic of Poland recognizes that under Article 9 paragraph 1 of the Paris Agreement developed country Parties shall provide financial resources to assist developing country Parties with respect to both mitigation and adaptation in continuation of their existing obligations under the Convention. In this context the Government of the Republic of Poland notes that Poland is a Party to the United Nations Framework Convention on Climate Change not included in Annex II.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République de Pologne prend acte que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce contexte, le Gouvernement de la République de Pologne fait observer que la Pologne est un pays partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne figurant pas à l'Annexe II.